

Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2025-215

Nom du projet : PNRUN - MANIFESTATION PUBLIQUE « MAFATE DEBOUT POUR

JESUS »

Numéro de dossier: 2025/AD/268

Pétitionnaire : M. VAR Joël – AMADR Rivière des Galets **Localisation du projet :** Aurère - Commune de la Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 :

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2021-386 du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de l'association AMADR en date du 09/10/2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10/10/2025 et relatif au dossier n°2025/AD/268 ;

Vu l'autorisation n° DIR-I-2025-082 du 06 mai 2025 délivrée pour la manifestation « Mafate debout pour Jésus », du 07 au 9 novembre 2025 ;

Considérant, la nécessité de modifier le nombre rotation, passant ainsi de 6 à 12 rotations afin de garantir le transport de personnes en situation de handicap ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3-9 de l'autorisation n°DIR-I-2025-082 du 06 mai 2025 est modifié comme suit :

- **« 3-9 Survol** : Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le transports de matériels et d'équipements nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que pour le transport et la dépose de personnes en incapacité physique.
 - 12 rotations sont autorisées dans ce cadre entre Deux Bras et Aurère.
 - Le survol de Mafate est autorisé de 6h35 à 16h30.





Parc National de La Réunion 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr • Le survol de la Roche Ecrite et du Grand Bénare est strictement interdit en tout temps. »

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou de la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article3: Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4: Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la commune de la Possession et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 14/10/1025

Le Directeur

Jean-Philip

Copies:

- ONF

- Département

- Commune de la Possession

- Sous-Préfecture Saint-Paul



